

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2001-08

CRÉANT LE PARC LINÉAIRE MONK.

Avis de motion : 13 février 2001

Adoption : 16 octobre 2001

Publication :

Entrée en vigueur: 10 Décembre 2001

ATTENDU QUE les cinq (5) MRC (Témiscouata, Kamouraska, L'Islet, Montmagny et Bellechasse) désirent créer un parc linéaire à partir de l'ancienne voie ferrée Monk;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif a été formé pour assurer la gestion du parc (Société du Parc linéaire Monk);

ATTENDU QUE la gestion de ce territoire doit faire l'objet de la création d'un parc régional;

ATTENDU QUE la création d'un Parc régional sur l'emprise ferroviaire Monk est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Montmagny;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: M. JEAN-PIERRE DESPRÉS
APPUYÉ PAR: M. JEAN-CLAUDE CROTEAU

ET UNANIMEMENT RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NO. 2001-08 INTITULÉ "RÈGLEMENT CRÉANT LE PARC LINÉAIRE MONK PAR CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 :

La résolution d'adoption du présent règlement no. 2001-08 en constitue le préambule et en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Au sens du règlement, l'expression "Parc régional" signifie un parc régional au sens de l'article 688 du Code Municipal du Québec.

ARTICLE 3 :

Tous les terrains dont les descriptions et plans apparaissent aux documents joints au présent règlement, pour en faire partie intégrante et identifiés en annexe "A", sont déclarés "Parc régional".

ARTICLE 4 :

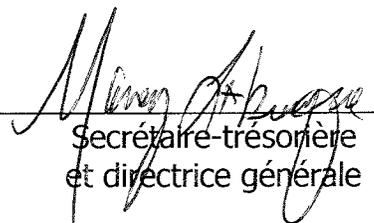
Le toponyme du Parc régional créé au terme du présent règlement sera "Parc linéaire Monk".

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Préfet



Secrétaire-trésorière
et directrice générale